miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

•Témoigner de la situation des personnes enfermées.

n°32- Juin 2023

- •Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur pour rendre visible une réalité cachée.
- Cimade____

•Déconstruire les préjugés.

LA PROTECTION DES PERSONNES DOIT PRIMER SUR UNE POLITIQUE D'EXPULSION À TOUT PRIX!

« Est-ce que vous pouvez m'expliquer comment vous vous êtes fait arrêter monsieur ? »

« Je me suis fait voler mon sac la semaine dernière. Il y a 3 jours, j'ai reconnu le type qui m'a volé en bas de chez moi, j'ai appelé la police pour le dénoncer. C'est moi qu'ils ont arrêté, pour me mettre au CRA. »

Entretien réalisé au CRA de Bordeaux par les intervenantes de La Cimade

Depuis quelques mois, une dizaine de personnes étrangères, selon les informations recueillies par La Cimade, ont été placées en centres de rétention administratives alors qu'elles faisaient appel à la police pour demander de l'aide face à un danger.

e présenter dans un commissariat pour déposer plainte en qualité de victime de violences est une démarche légitime et ce, nonobstant l'irrégularité de sa situation administrative. La loi rappelle d'ailleurs que les policiers et gendarmes sont dans l'obligation d'accorder une attention particulière aux victimes, notamment en recevant leurs plaintes. Et pourtant, certains policiers, comme quelques

juges heureusement minoritaires, considèrent « qu'il est plus qu'évident qu'en pénétrant dans l'enceinte d'un commissariat de police, [Monsieur X] se doutait bien qu'il était susceptible d'être contrôlé et donc identifié comme étant en infraction à son droit au séjour ».

De tels agissements amènent des auteurs de violences, d'agressions, de violences conjugales, de viols à ne pas être inquiétés dès lors que la personne victime est sans papier. Les personnes étrangères, y compris celles qui n'ont pas de titre de séjour, ont le droit et doivent être protégées sur le territoire français. La lutte contre les violences faites aux femmes serait une priorité absolue pour le gouvernement. Quel est donc ce pays qui refuse de protéger une personne parce qu'elle est en situation irrégulière ou précaire?

Comme le rappelle le juge « ne pas considérer comme déloyale l'interpellation de X reviendrait à priver un étranger en situation irrégulière du droit de déposer plainte, de peur de se retrouver placé en garde à vue, ce qui constituerait une atteinte grave aux droits des victimes au respect desquels l'autorité judiciaire doit veiller conformément au code de procédure pénale ».

Les personnes étrangères appellent la police ou se déplacent a posteriori au commissariat car elles sont en danger. Dans les cas portés à la connaissance de La Cimade, la réponse donnée à une demande de protection a été l'enfermement, voire l'expulsion. Ces récentes situations sont inquiétantes et nécessitent une prise de position et des actions conjointes des différents ministères pour mettre fin à ces pratiques d'interpellations déloyales et illégales.



Les personnes étrangères victimes d'infractions sur le territoire français ne doivent pas être effrayées et ces pratiques illégales ne doivent pas les dissuader d'aller demander de l'aide auprès de la police. La Cimade demande à ce que ces pratiques cessent et que toutes les victimes puissent effectivement porter plainte dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie.



Mme Courage

A 10 ans, ma famille m'a mis dehors pour ramener de l'argent.

LA RUE.

J'ai galéré un an pour venir en France. Si je faisais de mon parcours un scénario, t'en reviendrais pas.

A la frontière marocaine, les garde-frontières, ils te battent, te versent de l'eau froide. Ça dure des jours, et des jours.

ET TOUT ÇA POUR RIEN? IMPOSSIBLE.

De toute façon, j'ai jamais donné mes empreintes.

En 2017, j'ai volé une pastèque. Ils m'ont ramené en garde à vue, il y avait 8 personnes. Le gars de la sécurité, m'a serré fort en m'interpellant. J'ai donné un faux nom, j'avais peur.

La juge m'a demandé ce que j'allais faire après : je lui ai dit que j'allais aller en Allemagne, elle m'a dit de ne pas revenir.

Je suis allé en Allemagne, mais je suis revenu car j'étais perdu.

Après, j'ai été placé dans un foyer. Il y avait bcp de problèmes, des médicaments...

RIVOTRIL: « MADAME COURAGE ».

Je suis parti, pour fuir ça.

A Bordeaux, c'était la même.

Alors j'ai pris des médicaments pour dormir.

A Vivonne, j'ai fini avec 20 médocs par jour.

Des dizaines de personnes géorgiennes expulsées par charter début juin

Le 1er juin 2023, 12¹ personnes de nationalité géorgienne ont encore fait les frais de la politique d'expulsion massive de l'Etat français. La préfecture de la Vienne s'en félicitait dans un article relayé en ligne par la nouvelle république. Mais de quoi faut-il se féliciter ?

Cette politique du chiffre et ces méthodes indignes donnent encore à voir l'absence de prise en compte des situations individuelles des personnes expulsées, de leurs situations familiale, médicale, personnelle, de leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine, non moins réelles même si elles ne répondent pas aux critères de l'admission à la protection accordée aux demandeurs d'asile.

C'est souvent le cas des géorgien.nes qui se voient majoritairement refuser l'asile en France.

M. B, passé par le CRA de Bordeaux, était dans cet avion. Il avait été libéré après 3 jours d'enfermement sur décision du JLD qui avait sanctionné



la non-prise en compte de sa situation familiale dans la mesure où il vivait en France avec sa femme et ses 3 enfants scolarisés sur le territoire. Contournant cette décision comme cela se fait désormais systématiquement, la préfecture de la Gironde lui a fait l'injonction de venir signer au commissariat de police toutes les semaines, dans le cadre d'une assignation à résidence, jusqu'au prochain vol disponible.

Arrêté lors d'un de ses pointages, monsieur B. a été enfermé un mois plus tard au LRA de Cenon pour moins de 24h, à l'abri de tous les regards, pour être expulsé par ce vol charter, spécialement affrété pour renvoyer par dizaines des hommes, femmes et familles vers leur pays d'origine qu'ils ont fui.

¹Nombre estimé d'après les informations connues de La Cimade mais possiblement sous-évalué.

PÉRIPHÉRIE CRA

VUES DU TRIBUNAL

Traité comme un criminel

Zaïd a été interpellé et placé en garde à vue par la gendarmerie parce qu'il a été confondu avec son frère recherché par la police. Se rendant compte de cette erreur, il n'est toutefois pas relâché mais placé en retenue administrative pour vérification de son droit au séjour. On lui notifie une OQTF et on l'enferme au CRA dans la foulée.

La Préfecture veut l'expulser vers son pays d'origine, les Comores, qu'il a quitté il y a plus de 5 ans. Plus aucune famille ne l'y attend.

Le JLD prolonge une première fois sa rétention de 28 jours, puis une seconde fois pour 30 jours. Alors que les 60 jours d'enfermement vont être atteints et qu'il va repasser devant le JLD qui peut prendre la décision de le libérer ou de prolonger une autre fois sa rétention de 15 jours, Zaïd commence à reprendre espoir d'une possible remise en liberté. Mais la veille de son passage devant le JLD, il est placé en garde à vue pour avoir refusé de se soumettre à un test PCR.

Le refus de se soumettre à un test PCR est considéré depuis 2021 comme une soustraction à sa mesure d'éloignement, infraction passible de trois ans d'emprisonnement et de dix ans d'interdiction du territoire français¹.

Zaïd refuse de faire ce test tant que son consulat ne lui aura pas délivré de laissez-passer consulaire, document indispensable pour voyager sans passeport. Sans ce document, impossible de mettre à exécution la mesure d'éloignement et donc de considérer qu'il s'est soustrait volontairement à son expulsion.

Mais le procureur soutient que le consulat ne délivrera un laissez-passer consulaire que si un test PCR est réalisé et qu'un vol sera réservé...la logique est inversée. Il sera condamné à trois mois de sursis simple et surtout il sera maintenu au CRA 15 jours de plus par le JLD...

Zaïd est abasourdi : « Ils attendent qu'une chose ici, c'est que j'aille en prison. Je n'y suis jamais



allé, je n'ai jamais rien fait de mal. Mais hier, au tribunal, ils m'ont traité comme un criminel, parce que je n'ai pas fait de test PCR. Je n'ai plus personne aux Comores et là-bas les gens meurent de faim. Alors voilà le choix qu'on me laisse, la prison ou mourir de faim. »

Peu avant la fin des 15 jours, Zaïd sera de nouveau placé en garde à vue, jugé et condamné une nouvelle fois pour un autre refus de test PCR. Encore du sursis, retour au CRA.

Mais l'acharnement ne s'arrête pas là. La Préfecture, ne pouvant pas expulser Zaïd aux Comores, va trouver le moyen de contourner cet obstacle : Zaïd est transféré au CRA de Mayotte. Le droit ¹Loi 2021-1040 promulguée le 5 août 2021.

qu'on y applique pour les étrangers n'est pas le même qu'en métropole. Là-bas, les expulsions illégales sont une pratique régulière. Depuis ce territoire, l'administration expulse tous les jours des personnes vers les Comores avant même le contrôle du juge. (Cf. l'article CRAilleurs : Mayotte).

Zaïd ne sera peut-être pas allé en prison mais il aura été expulsé en plus d'avoir vécu l'enfermement pendant plus de 60 jours pour le simple fait de ne pas avoir de papiers.

périphérie CRA

LES MAILLONS DE LA SOLIDARITÉ

Collectif antiCRA 33 : la résistance s'organise à Bordeaux

ANTICRA SOUTH ANTICRA

Le gouvernement clame à qui veut l'entendre vouloir mettre à exécution
100 % des OQTF
et autres mesures
d'expulsion du territoire français, et a
choisi son arme pour
le faire : l'enfermement.

En 2021, le ministre de l'intérieur annonçait la création de 4 nouveaux centres de rétention en France ; à Olivet, près d'Orléans, à Lyon, au Mesnil Amelot en région parisienne avec l'agrandissement de (méga) CRA déjà existants, ainsi qu'à Bordeaux. Depuis, c'est la sur-enchère aux annonces : d'autres constructions sont prévues à Nantes, et à Béziers. Sans compter les instructions du gouvernement aux préfectures pour démultiplier les locaux de rétention dans leur région.

Même si elles ne sont pas les plus audibles, des voix se sont élevées contre ces annonces et plusieurs collectifs ont vu le jour partout en France. A Orléans, le collectif COLERE (collectif contre les expulsions et la rétention) s'est rapidement organisé, de même qu'à Lyon, où plusieurs manifestations ont eu lieu avant que ne soit construit le nouveau CRA en janvier dernier. Ces mobilisations viennent s'ajouter, à celles

indispensables de nombreux collectifs qui existent depuis plusieurs années pour demander la fermeture des CRA et LRA avec l'enjeu d'en faire sortir le maximum d'informations en donnant la parole aux personnes qui y sont enfermées (tels qu'abaslescra, Lyon ou Toulouse antiCRA, etc). Bordeaux ne fait pas exception. En 2021, des associations, partis politiques, syndicats et citoyen.nes non affilié.es se sont réunis autour d'une table pour échanger autour de leur engagement commun contre le projet indigne de nouveau centre de rétention de 140 places dans la métropole bordelaise. De ces échanges est né un nouveau collectif du paysage associatif métropolitain : le collectif antiCRA 33.

Le socle commun du collectif est de dire non à l'enfermement pour le seul fait d'être étrangèr.e. Le collectif antiCRA 33 se mobilise ainsi contre la construction du CRA, ne voulant le voir édifié ni ici, ni ailleurs, mais aussi pour marquer son opposition aux lieux de privation de liberté pour personnes étrangères déjà existants (à savoir le CRA du sous-sol de l'hôtel de police et le local de rétention de Cenon créé en 2021).

Ces lieux étant tellement invisibilisés et peu connus, la mobilisation passe nécessairement par un travail d'information et de dénonciation de ce qui s'y passe. Les modes d'action du collectif sont donc variés ; manifestions, rassemblements, évènements festifs, etc.

A son actif déjà : un pique-nique champêtre pour expliquer ce que sont les centres de rétention et en dénoncer la violence du système, à Pessac sur le lieu initialement prévu pour l'implantation du nouveau CRA¹, diverses manifestions publiques, devant la métropole pour sensibiliser les élu.es et l'opinion aux tractations de terrains en cours, mais surtout à ce qui se cachait derrière, ou en ville contre le projet de loi immigration faisant encore de l'expulsion un enjeu majeur de la politique d'immigration du gouvernement, etc..

Initialement annoncé pour 2024, le projet de nouveau CRA ne cesse d'être repoussé suite aux enjeux de négociation entre les différentes communes et riverains qui ne veulent pas voir cette « prison » s'implanter à leur porte.

Mais l'un des enjeux est bien là : dissocier cette lutte de la question du voisinage et politiser cette mobilisation en exprimant notre désaccord avec la manière dont nos gouvernements traitent les personnes étrangères en France

¹Celui-ci a désormais changé des suites des pressions des riverain.es de Pessac soutenu.es par leur maire.



MAYOTTE OU LA VIOLENCE D'ETAT

L'opération Wuambushu qui a débuté le 22 mai dernier avec la destruction d'un premier bidonville montre jusqu'à l'absurde la logique répressive de la politique migratoire et la violence de son exécution à Mayotte, qui n'est pas nouvelle. En effet, à Mayotte s'applique un droit d'exception liberticide à l'égard des personnes étrangères (principalement originaires des Comores) rendant quasiment impossible toute régularisation et voulant faire de ce territoire une forteresse en ne délivrant aucun visa - droit déconnecté des réalités locales, culturelles et historiques du territoire.

Sous prétexte de lutter contre la délinquance, l'opération Wuambushu vise en fait les personnes étrangères : une fois de plus l'amalgame délinquance/immigration est à l'œuvre, une fois de plus le problème est mal posé et qui plus est, entraînant des solutions absurdes, inhumaines et illégales. Les Comores, en décrétant la fermeture de leurs ports pour empêcher le retour des personnes en situation irrégulière, ont enrayé pendant un temps ce projet d'expulsions massives.

L'objectif poursuivi par le ministre de l'intérieur en déployant cette opération est le même que celui qui fermente dans sa proposition de loi immigration telle qu'elle a été amendée par le Sénat, avec des moyens extrêmement violents – et à cet égard, il faut garder en tête que Mayotte constitue peu ou prou un laboratoire pour expérimenter les nouvelles lois avant de les appliquer à l'Hexagone.

La promesse de Darmanin d'augmenter les reconduites à la frontière avec cette opération n'est que de la poudre aux yeux, celles-ci n'ayant jamais cessé, même en toute illégalité. Les pratiques de refoulement, privant les personnes de déposer une demande d'asile, droit pourtant garanti par la Convention de Genève de 1951 signée par la France y sont légion. Mayotte est le département qui, à lui seul, procède à plus de la moitié des enfermements en rétention (26 020 personnes en 2022 dont 2905 mineurs) et des expulsions de tout le territoire français (19 763 personnes dont 2183 mineurs).

L'illégalisme de Mayotte est non seulement connu mais également utilisé par les préfectures. Cet acharnement à expulser trouve son apogée dans l'histoire d'un comorien vivant en France métropolitaine et à qui les Comores refusaient d'octroyer un laissez-passer ; qu'à cela ne tienne, ce monsieur a été transféré de l'Hexagone, du CRA de Bordeaux au CRA de Mayotte pour en être expulsé en toute illégalité puisque cette pratique est usuelle, connue, admise comme un fait – sinon comme un droit (cf l'article vues du tribunal).

Comme évoqué supra, ces pratiques sont alimentées par le droit et ses exceptions dont voici ne serait-ce que quelques exemples.

Le droit d'accession à la nationalité française pour les personnes nées sur le territoire mahorais de parents étrangers - faussement appelé le « droit du sol » - y souffre par exemple d'une exception limitant drastiquement sa mise en œuvre. La loi française prévoit qu'une personne née en France, si elle réside en France à ses 18 ans et pendant au moins cinq années durant l'adolescence, peut demander la nationalité française. Pour un enfant né à Mayotte de parents étrangers, ce droit a été restreint à une condition supplémentaire : il faut que l'un de ses parents au moins réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois au moment de la demande. Ce qui dans les faits, est impossible, car tout est fait pour maintenir les personnes en situation irrégulière.

Le droit au recours contre les mesures d'éloignement y est aussi illusoire, puisque non suspensif – ce qui signifie que le droit pour une personne contestant son OQTF d'être protégée de l'expulsion jusqu'à la décision du tribunal administratif n'existe pas à Mayotte, une justice fictive contre toute logique et toute humanité. L'absurdité de ce dispositif est patente : dans un article du Monde (09/05/23) est relatée l'histoire d'un conjoint d'étrangère titulaire d'une carte de résident (10 ans) à Mayotte ; ce monsieur, conformément au CESEDA, a accès à un titre de séjour de plein droit de la même durée que celui de son épouse. Ce titre lui a pourtant été refusé par la préfecture de Mayotte qui l'a placé au CRA, dont il a été expulsé pendant son recours au TA contre son refus de titre. Or celui-ci a annulé l'arrêté d'expulsion dont ce monsieur faisait l'objet, après son expulsion... Le tribunal a enjoint la préfecture de le rapatrier, de lui octroyer son titre de séjour et de lui verser des dommages et intérêts.

Et c'est en bras armé de cette politique d'Etat anti-étrangers que l'opération Wuanbushu vient s'inscrire. En l'espace d'un mois, le Préfet a créé 44 locaux de rétention administrative pour permettre l'expulsion d'étrangers sans aucune aide administrative ni aucun contrôle humanitaire. Suite à un recours interassociatif, le juge des référés du Tribunal Administratif affirmait le 29 avril 2023 que "les conditions de rétention dans les LRA régulièrement créés par la préfecture de Mayotte (...) ne permet pas aux personnes retenues de contester utilement leur éloignement et leur rétention administrative, et portent ainsi une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction".

Non seulement la réponse aux recours déposés n'est pas attendue (vu que les recours ne sont pas suspensifs) mais Mayotte parvient même à bloquer les recours légaux.

Qui dit mieux ?

"Ces délinquants, ces voyous, ces terroristes, il faut à un moment donné peut-être les tuer. Je pèse mes mots : il faut peut-être en tuer"

(Salime Mdéré, vice-président du Conseil Départemental à Mayotte, lors d'une interview sur l'opération Wuambushu le 24 avril 2023).

Rendez-vouscompte

A l'occasion de la « journée d'action nationale de visite des lieux de privation de liberté » du 15 mars dernier, les bâtonnières de Bordeaux et de Libourne ont visité le CRA de Bordeaux. Le lendemain, le journal Le Figaro publiait un article intitulé : « « c'est un trou à rat! » : le centre de rétention administrative de Bordeaux dans le viseur des avocats ». Entre les déclarations des un.e.s et des autres, quelques éclaircissements semblent être de mise...

« C'est un trou à rat où l'on jette les gens! »

Le CRA de Bordeaux se situe au sous-sol de l'hôtel de Police de la ville, certaines pièces ne comportent pas de fenêtres. A l'enfermement, s'ajoute donc l'absence de lumière naturelle et d'une aération correcte laissant planer des odeurs d'égouts. Qui plus est, le seul espace extérieur est une cour emmurée et grillagée qui donne, par le haut, sur le parking du commissariat.

Les sensations d'étouffement et d'écrasement ressenties à l'intérieur peuvent difficilement être palliées par les présumées « lampes imitant la lumière du jour », dont se targue la commissaire dans l'article.

Cette indignation face à ce « trou à rats » ne doit pas en faire oublier que tous les CRA sont indignes même s'ils ne sont pas situés en sous-sol. De par leur nature même : enfermer des personnes pour le simple fait de ne pas avoir les bons papiers. De par leurs conditions matérielles également : ce sont des lieux souvent insalubres, entourés de barbelés, rythmés par le bruit des avions pour ceux situés près des aéroports, des cours bétonnées, des caméras sous surveillance policière, une circulation limitée par des portes badgées, etc.

« Les CRA de Bordeaux et d'Hendaye n'accueillent "quasiment que des personnes en situation irrégulière qui ont causé des troubles à l'ordre public ou qui sortent de détention", insiste la direction. »

A la différence d'une prison, les personnes enfermées en CRA le sont en raison de l'irrégularité de leur situation administrative sur le territoire et non parce qu'elles ont commis un délit ou un crime.

La notion de « trouble à l'ordre public » est souvent invoquée par les préfectures pour édicter une mesure d'éloignement et justifier un placement en CRA. Pourtant, cette notion ne fait l'objet d'aucune définition claire dans les textes de loi. Elle se distingue par son caractère imprécis et flou de sorte que tout ou presque est susceptible d'être qualifié de « trouble à l'ordre public », parfois pour des motifs manifestement dérisoires : vol d'une barre chocolatée ; regarder « suspicieusement » autour de soi ; cracher sur le trottoir... Ces exemples extrêmes pourraient prêter à sourire si les conséquences n'étaient pas aussi dramatiques pour les personnes étrangères qui se retrouvent embarquées dans une machine à expulser dont il est ensuite difficile de sortir.

Aussi, du seul fait de leur incarcération, l'autorité préfectorale considère la « menace pour l'ordre public » caractérisée : les personnes étrangères font systématiquement l'objet d'une OQTF et sont souvent enfermées au CRA à l'issue de leur incarcération. Plusieurs textes précisent pourtant que la menace pour l'ordre public ne peut être caractérisée au seul motif de condamnations pénales antérieures.

L'usage débridée de la notion de « trouble à l'ordre public » et la systématisation des mesures d'éloignement à l'encontre des personnes étrangères détenues illustrent une politique toujours plus hostile et criminalisante envers les personnes étrangères ne faisant qu'alimenter l'amalgame de l'« étranger délinquant ».

« Il est "totalement faux" que le CRA ne soigne pas les retenus administratifs »

Certes, une unité médicale est présente à l'intérieur du CRA, avec des infirmier.ère.s présent.e.s tous les jours et un médecin généraliste présent deux ou trois demi-journées par semaine. Mais c'est largement insuffisant au regard des besoins surtout que le personnel médical souffre de l'insuffisance d'effectifs et que fin mars il n'y a pas eu de médecin pendant deux semaines.

Des personnes atteintes de grosses pathologies, en particulier psychiques, sont enfermées au CRA de Bordeaux et de fait, sont privées d'un parcours de soins adaptés. Elles devraient plutôt bénéficier d'un suivi spécialisé à l'extérieur. Surtout, l'enfermement, l'attente et l'incertitude qui règnent au CRA ne font qu'exacerber les symptômes et les angoisses des personnes retenues jusqu'à conduire, parfois, à des actes désespérés. L'accès à des spécialistes, notamment à des psychiatres est quasiment impossible depuis le CRA.

RECHERCHE APPARTEMENT OU MAISON



Rendez-vouscompte

Lexique de la rétention

Un CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA) enferme des personnes étrangères pour les expulser du territoire français. Elles sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives.

CESEDA: c'est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il regroupe l'ensemble des règles applicables en matière d'entrée, de droit au séjour des personnes étrangères, des règles concernant l'éloignement. C'est également une source de droit pénal relativement aux infractions liées à ces matières.

ELOIGNEMENT: terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS (ITF): C'est la seule mesure d'éloignement qui peut être prononcée par un juge judiciaire. C'est une sanction pénale qui peut être prononcée pour de nombreuses infractions (plus de 200) et qui par définition ne vise que les personnes étrangère résidant en France, qu'elles soient en situation régulière ou non. Cette interdiction du territoire français peut-être temporaire (entre 1 et 10 ans) ou définitive.

JLD: Juge des Libertés et de la Détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 2ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon, la préfecture à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 28 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 30ème jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 30 jours, et sous certaines conditions à deux autres reprises pour 15 jours supplémentaires. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

LAISSEZ-PASSER CONSULAIRE: titre de voyage de courte durée. Pour les personnes étrangères qui ont une mesure d'éloignement et qui n'ont pas de documents de voyages en cours de validité, la Préfecture doit demander un laissez-passer consulaire aux autorités du pays d'origine de la personne pour pouvoir l'expulser.

Un LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (LRA) enferme des personnes étrangères qui, selon la loi, ne pourraient être immédiatement placées en centre de rétention administrative, pour une durée maximum de 48 à 96 heures. Contrairement aux CRA, aucune association n'est présente sur place pour accompagner les personnes enfermées dans la défense de leurs droits.

MESURE D'ÉLOIGNEMENT/D'EXPULSION: Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h, 15 jours ou 1 mois).

OQTF: Obligation de Quitter le Territoire Français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures aujourd'hui. Pour les personnes incarcérées, le délai de recours est de 48H devant le TA compétent. Le recours est également de 48H lorsque l'OQTF est remise en même temps que la décision de placement en rétention.

RETENU(E): personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion, soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible. Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 90 jours, selon leur situation.

RETENUE ADMINISTRATIVE: A l'occasion d'un contrôle d'identité, si une personne étrangère n'est pas en mesure de justifier de son droit de séjourner en France, elle peut être retenue dans un local de police ou de gendarmerie le temps nécessaire à la vérification de sa situation au regard du droit au séjour. C'est une mesure administrative de privation de liberté distincte de la garde à vue mais qui est très similaire notamment au regard des droits des personnes (droit à un avocat, à la visite d'un médecin et à contacter une personne de son choix). La retenue administrative peut durer jusqu'à 24h. A l'issue de la retenue, s'il se confirme que la personne est en situation irrégulière, la préfecture a la possibilité de prendre une décision d'éloignement, assortie d'une décision de placement en CRA ou si la personne a déjà une décision d'éloignement en cours de validité, elle peut décider directement d'un placement en CRA.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA) ET JUGE DES RÉFÉRÉS : Le tribunal administratif juge les litiges entre les particuliers et l'administration. Le référé est une procédure accélérée devant le tribunal administratif pour demander au juge des référés de prendre en urgence des mesures pour préserver les droits des personnes.

Rendez-vouscompte

COLLECTIF ANTI-CRA 33

TO THE SECOND SE

Partenariat avec la Banksy Modest Collection

Les collectifs Etats généraux des migrations (EGM 33) et le Collectif anti-C₁ 33 ont eu le plaisir d'appuyer l'accueil de l'exposition consacrée aux œuvres de Banksy à Libourne du samedi 29 avril au dimanche 14 mai.

Cette exposition témoigne en grande partie de l'engagement de Banksy auprès des laissés-pour-compte et des opprimés. Des bénévoles des associations membres du collectif anti-CRA et des EGM 33 ont accueilli le public aux côtés de bénévoles des associations libournaises et ont tenu un stand pour sensibiliser le public sur la future construction d'un CRA dans la métropole bordelaise et pour dire non à l'enfermement administratif des personnes étrangères. L'exposition a attiré presque 40 000 personnes.

ET MAINTENANT...

Le 21 juin

conférence de presse devant la bibliothèque de Mérignac à l'occasion de l'exposition

« Le camp d'internement de Mérignac 1940-1944 » ;

Le 30 juin

manifestation devant le conseil de la métropole qui cédera définitivement son terrain de Mérignac à l'Etat pour l'implantation du nouveau CRA, pour dire NON à l'enfermement, où qu'il soit!

Contact: anticra-mobilisation@riseup.net

A VOS CALENDRIERS

LE FESTIVAL DES HAUTS DE GARONNE 2023

LE ROCHER DE PALMER

Concerts gratuits, entrée libre OÙ ?

Les parcs des villes de Cenon, Lormont, Floirac, Bassens QUAND ?

Les 30 juin, 1, 6 et 7 juillet à 20h30



AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

A LA UNE

LA PROTECTION DES PERSONNES DOIT PRIMER SUR UNE POLITIQUE D'EXPULION À TOUT PRIX

CRANEWS

- MADAME COURAGE
- Des dizaines de personnes géorgiennes expulsées
 Par Charter début juin
 P.2

PÉRIPHÉRI CRA

- TRAITÉ COMME UN CRIMINEL P.3
- COLLECTIF ANTI CRA: LA RÉSISTANCE S'ORGANISE À BORDEAUX
 P.4

CRAILLEURS

• MAYOTTE OU LA VIOLENCE D'ÉTAT P.6

RENDEZ-VOUScompte

• C'EST UN TROU À RAT

ACCUEIL & RENSEIGNEMENTS

Le groupe de La Cimade de Bordeaux vous accueille et renseigne pour toute question relative au droit séjour en France au **07 57 48 04 91**, aux jours et aux horaires suivants :

- Lundis : de 16h00 à 19h00
- Vendredis : de 9h00 à 12h00

Une prise de rendez-vous peut également s'effectuer depuis les locaux, 32 rue du commandant Arnould, les lundis de 16h00 à 18h00.

Pour toute autre demande d'informations : bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : L'équipe de la Cimade au CRA de Bordeaux, 32 rue du commandant Arnould, 33000 Bordeaux. Illustrations et mise en page : Ray Clid, Caroline Hénard, Brieuc Maire

Directrice de la publication : Julie Aufaure

Imprimeur : Le groupe local de la cimade de Bordeaux, 32 rue du commandant Arnould, 33000 Bordeaux Dépôt légal : Juin 2022 • ISSN 2826-5637 • Parution aléatoire • Gratuit

P.7